

Règlement du 11 février 1985
concernant la perception d'un impôt sur les appareils de divertissement et sur les
appareils automatiques de distribution

Le Conseil communal de CHARMEY

Vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LC);
- la loi du 19 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux (LICP),

Edicte :

Article premier.- La commune perçoit un impôt sur les appareils de divertissement et sur les appareils automatiques de distribution.

Art. 2.- Sont soumis à l'impôt :

- a) les appareils de divertissement de tout genre se trouvant dans les établissements publics ou exploités dans un but commercial;
- b) les appareils automatiques de distribution, mis à disposition du public moyennant finance, sur la voie publique ou à l'extérieur d'établissements.

Art. 3.- L'impôt est perçu selon le tarif adopté par l'assemblée communale. Il peut être calculé à rate de temps; en ce cas, une fraction de mois compte pour un mois entier.

Le tarif est contenu dans un avenant qui fait partie du présent règlement.

Art. 4.- L'impôt doit être acquitté dans le terme fixé par le bordereau.

Art. 5.- Les propriétaires ou détenteurs d'appareils sont tenus de les annoncer de suite, par écrit, à l'autorité communale.

Art. 6.- Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au Conseil communal qui tranche sous réserve du recours auprès du préfet.

Les réclamations concernant l'assujettissement à l'impôt et au paiement de l'impôt prévu au présent règlement doivent être adressées au Conseil communal dans les trente jours dès réception du bordereau.

Le Conseil communal tranche, sous réserve du recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière d'impôts.

Art. 7.- Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de 20 fr. à 1'000 fr. (art. 84 LC).

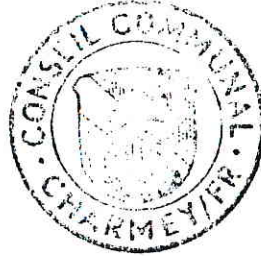
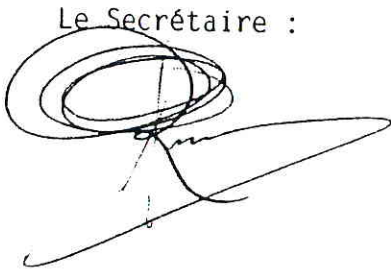
Demeurent réservées les dispositions pénales réprimandant les infractions prévues dans les lois fédérales et cantonales applicables en la matière.

Art. 8.- Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 1985.

L'approbation de la Direction de l'intérieur, des communes et de l'agriculture est réservée.

Adopté en séance du Conseil communal, le 15.01.1985

Le Secrétaire :

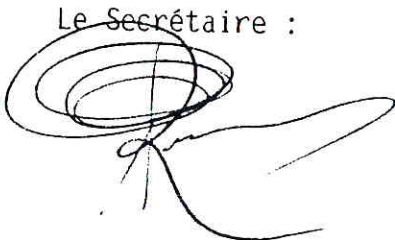


Le Syndic :

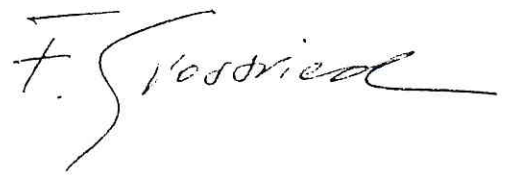


Décidé par l'assemblée communale, le 11.02.1985

Le Secrétaire :



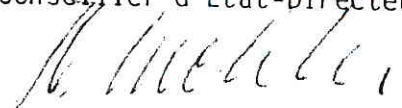
Le Syndic :



Approuvé par la Direction de l'intérieur, des communes et de l'agriculture

Fribourg, le 25 1985 :

Le Conseiller d'Etat-Directeur :



COMMUNE DE CHARMEY

A V E N A N T

=====

au

Règlement du 11 février 1985
concernant la perception d'un impôt sur les appareils de divertissement et sur les
appareils automatiques de distribution

TARIF

- | | |
|--|----------------------|
| - sur les appareils de divertissement (par an et par appareil) | Fr. 300.-- |
| - sur les distributeurs automatiques (par an et par appareil) | Fr. 10.-- à
50.-- |

Charmey, le 11 février 1985